

Auteur Kattrin Jadin, MR
Département Ministre pour l'Entreprise et la Simplification
Sous-département Entreprise et Simplification
Titre La définition du coût total du crédit. (QO 1961)
Date de dépôt 19/01/2011

Question

Dans l'exposé des motifs de la loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, il est précisé que "les frais d'un compte à vue liés à une avance en compte courant (la facilité de découvert) doivent, par principe, être repris dans le coût total du crédit. Dans ce cas, l'ouverture du compte n'est jamais facultative: en effet, sans le compte, le contrat de crédit ne peut jamais fonctionner." (Doc. Parl., Chambre, 2009-2010, 52K2468/001, p. 16). Depuis lors, la Commission européenne s'est prononcée sur cette problématique à la suite d'une question posée par la Belgique. Il ressort des derniers échanges avec la Commission européenne que les frais de compte ne doivent être repris dans le coût total du crédit que lorsque le compte est exclusivement lié à "une carte de crédit". Dans le cadre d'une facilité de découvert, cependant, le compte peut également être utilisé par d'autres moyens, comme par exemple une carte de débit. Dans ce cas, seuls les frais qui sont exclusivement liés à la facilité de découvert doivent être repris dans le TAEG (taux annuel effectif global). En d'autres termes, seuls les intérêts et les frais qui constituent un surplus par rapport aux frais que l'emprunteur devrait payer sans la facilité de découvert doivent être pris en compte, peu importe que le compte préexiste ou non. Eu égard aux précisions ainsi apportées par la Commission européenne, pourriez-vous confirmer que l'interprétation qui figure dans l'exposé des motifs de la loi précitée du 13 juin 2010 n'est plus conforme et qu'il convient de se référer à celle de la Commission européenne?